

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

FICHE DE SYNTHESE - NOTICE

PRINCIPES

L'un des principaux objectifs de la T.L.P.E. est de lutter contre la pollution visuelle en milieu urbain, due pour une large part à la prolifération des enseignes et panneaux publicitaires. Par cette nouvelle réforme, le législateur a également voulu uniformiser sur le territoire national la taxation sur les dispositifs publicitaires

Ainsi, la TLPE s'applique à tout type d'affichage. Elle concerne les publicités, mais également les enseignes et les pré-enseignes dès lors qu'elles sont visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent librement être empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.

REDEVABLE

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.

Ainsi, pour une enseigne apposée sur le mur d'un commerce, le redevable est le commerçant.

Pour panneau d'affichage en 3X4 situé sur le parking d'un commerçant, le redevable est également le commerçant si c'est lui qui exploite directement ce support.

En cas de défaillance de l'exploitant du support, la taxe peut-être recouvrée auprès du propriétaire du support et, en cas d'insolvabilité de celui-ci, la commune ou l'EPCI peut se retourner contre celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé, à savoir le commerçant.

FAIT GENERATEUR

La taxe est due pour les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable doit les déclarer avant le 1^{er} mars de cette même année.

Pour les supports créés ou supprimés après le 1^{er} janvier, le redevable doit les déclarer dans les deux mois qui suivent la création ou la suppression. La taxation se fait alors prorata temporis, celle-ci commençant ou cessant le 1^{er} jour du mois qui suit la création ou la suppression.

Le montant dû se calculera alors : $[(\text{superficie} \times \text{tarif}) / 12] \times \text{nombre de mois de taxation}$

CALCUL DE LA SURFACE

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable constituée, selon l'article D. 2333-21 du code général des collectivités territoriales, par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image, à l'exclusion de l'encadrement du support (voir schéma au dos du formulaire de déclaration).

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec 2 chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit, au 1/10ème de m² :

- les fractions de m² inférieures à 0,05 m² ne sont pas prises en compte,
- les fractions égales ou supérieures à 0,05 m² sont comptées pour 0,1 m².

La taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

LA DECLARATION

La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle à la collectivité**, qui doit être effectuée **avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition** pour les seuls supports existant au 1^{er} janvier.

Selon la loi, dès lors qu'une commune applique la TLPE :

- tout commerçant doit obligatoirement faire une déclaration annuelle, même s'il n'a qu'une seule enseigne apposée sur son commerce d'une superficie inférieure à 7 m² et que celle-ci est exonérée de taxation.
- Il faut déclarer la superficie de chaque support, même si pour les enseignes, le calcul de la taxe se fait à partir de leur superficie totale.

Selon la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2009, la déclaration annuelle, qui doit être datée et signée, doit contenir les informations suivantes :

1. Les nom, prénom ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable.
2. La nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
3. La superficie imposable de chaque support.
4. Le tarif applicable au mètre carré à chaque support.
5. Les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support.
6. Le calcul du montant de la taxe à acquitter pour chaque support et le montant total dû au titre des supports installés sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier.

En cas de création ou suppression en cours d'année :

- la date de création ou de suppression ;
- le calcul du montant dû prorata temporis au titre du support ;

RECOUVREMENT

Le recouvrement s'effectue à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, par le moyen de titres de recettes émis au vu de la déclaration annuelle faite par le redevable.

Le paiement de la taxe se fait à réception de l'avis des sommes à payer envoyé par le Trésor Public.

Si un commerçant n'a pas fait sa déclaration, le maire peut, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

En cas de défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le contrevenant s'expose à une condamnation au paiement du quintuple de la somme due. (Code Général des Collectivités territoriales – Article L2333-15)

TARIFICATION A PLEDRAN

A compter du 01/01/2014, le tarif suivant est appliqué (tarif de droit commun avec les réfections, mis à jour conformément à l'arrêté du 10 juin 2013)

| Dispositifs | Seuils en superficie | Tarif 2014 | Maxi loi |
|---|--|-------------|-------------|
| Enseignes | Somme $\leq 7 \text{ m}^2$ | Exonération | Exonération |
| | $7 \text{ m}^2 < \text{Somme} \leq 12 \text{ m}^2$ non scellées au sol | Exonération | 20,20 € |
| | $7 \text{ m}^2 < \text{Somme} \leq 12 \text{ m}^2$ scellées au sol | 15,20 € | 20,20 € |
| | $12 \text{ m}^2 < \text{Somme} \leq 20 \text{ m}^2$ | 15,20 € | 40,40 € |
| | $20 \text{ m}^2 < \text{Somme} \leq 50 \text{ m}^2$ | 30,40 € | 40,40 € |
| | Somme $> 50 \text{ m}^2$ | 60,70 € | 80,80 € |
| Pré enseignes et dispositifs publicitaires non numériques | Support $\leq 50 \text{ m}^2$ (*) | 15,20 € | 20,20 € |
| | Support $> 50 \text{ m}^2$ | 30,40 € | 40,40 € |
| Pré enseignes et dispositifs publicitaires numériques | Support $\leq 50 \text{ m}^2$ | 45,50 € | 60,60 € |
| | Support $> 50 \text{ m}^2$ | 91,10 € | 121,20 € |

() Réfaction de 100% sur les pré-enseignes dérogatoires dont le support est $\leq 1,5 \text{ m}^2$*

A NOTER

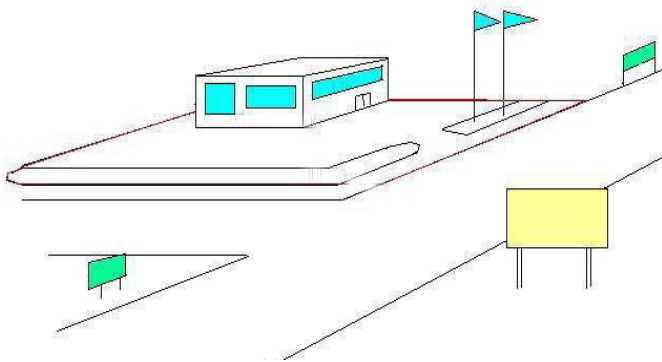
Les délibérations municipales sont publiques, affichées à la mairie et consultables sur le registre des délibérations.

C'est au commerçant de consulter les délibérations pour connaître les modalités de la taxe : la municipalité n'a aucune obligation d'information à destination des redevables de la taxe.

IMPORTANT :

Les obligations déclaratives précédemment énumérées sont inhérentes à la taxation à la T.L.P.E. Par ailleurs, il est rappelé que les dispositifs qui supportent de la publicité doivent être conformes au Code de l'Environnement. Compte tenu de la complexité des textes en vigueur, il est vivement recommandé de contacter la mairie (Service Urbanisme) avant toute installation, remplacement ou modification de dispositif sur le territoire communal.

La TLPE est payable sur la base d'une **déclaration annuelle à la collectivité**, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existant au 1^{er} janvier.



La TLPE concerne les publicités, enseignes et pré-enseignes dès lors qu'elles sont visibles de toute voie publique ou privée qui peut librement être empruntée.

Dans la limite de propriété : enseignes

Hors de la limite de propriété : pré-enseignes si elles indiquent la proximité ou la direction à prendre

Hors de la limite de propriété : si ce n'est pas une pré-enseigne, c'est une publicité

MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble



Superficie de l'enseigne: $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrite le nom du magasin



Superficie de l'enseigne: $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

Enseigne composée d'une forme et d'un texte



Superficie de l'enseigne: $3 \times 10 = 30 \text{ m}^2$

Attention : l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité doivent être précédés du dépôt en mairie d'un dossier d'autorisation d'installation.